

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation sur la piste cyclable du chemin de la Bidassoa pour une intervention sur le réseau Télécom.

Le Maire de TARNOS,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Considérant la demande de la société ENSIO SUD en date du 05 juillet 2024 sollicitant un arrêté de réglementation de la circulation pour la réhausse d'une chambre Télécom en bordure de la piste cyclable du chemin de la Bidassoa à Tarnos,

Considérant que ces travaux peuvent entraîner un léger encombrement sur cette piste cyclable et nécessiter une interruption momentanée de la circulation des cyclistes lors de la traversée des engins de chantier,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité vis à vis des usagers de la piste cyclable et des employés de l'entreprise chargée des travaux,

ARRETE

Article 1 : La circulation des cyclistes est réglementée sur la piste cyclable du chemin de la Bidassoa, durant une journée, entre le mercredi 31 juillet 2024 et le mercredi 14 août 2024, selon les dispositions suivantes.

Article 2 : La circulation des cyclistes peut être interrompue momentanément lors de la traversée des engins de chantier et se faire sur piste rétrécie.

Article 3 : L'entreprise doit tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité des usagers aux abords du chantier et ce, pendant toute la durée des perturbations, que l'entreprise soit présente ou non sur place, y compris avoir recours, si nécessaire, à ses frais, à un balayage de sécurité.

Article 4 : L'entreprise chargée des travaux doit procéder, à ses frais, à la mise en place des signalisations réglementaires nécessaires à l'application du présent arrêté conformément à la réglementation. L'entreprise doit garantir que ses dispositifs de signalisation de chantier sont en place à tout moment. Un soin tout particulier doit être apporté au balisage du chantier après le départ de l'entreprise le soir.

Article 5 : En cas d'anomalie détectée sur le système de signalisation ou sur la sécurisation du chantier, l'entreprise doit être en mesure d'intervenir afin de restaurer la sécurisation du chantier et l'intégrité de la signalisation, même en dehors des heures de présence chantier et ce, via un numéro d'astreinte qu'elle communiquera aux services techniques municipaux (Tél 05.59.64.49.46 – services.techniques@ville-tarnos.fr) avant le démarrage du chantier.

Article 6 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- ENSIO SUD
- Communauté de Communes du Seignanx

Fait à Tarnos, le 25 juillet 2024

Le Maire de Tarnos
Marc MABILLET

Pour le Maire Empêché

Alain PERRET
Premier adjoint



Publié sur le site internet de la Ville, le

25 JUL. 2024